

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le Code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers,

Par M. Hector VIRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hercor Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 678, 1699 et in-8° 301.

Sénat : 397 (1974-1975).

Travailleurs étrangers. — Elections professionnelles et sociales - Comités d'entreprise - Délégués du personnel - Code du travail - Contrat de travail - Logement - Conseils de prud'homme - Mineurs.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, tend à renforcer les droits des travailleurs étrangers.

Il fait suite à la loi du 26 juin 1972, qui avait donné à tous les travailleurs étrangers le droit de vote aux élections des délégués du personnel et des comités d'entreprise et leur avait permis d'accéder aux fonctions de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise.

Ce texte laissait pourtant subsister une condition de portée générale, mais qui limitait en fait les droits des travailleurs étrangers : il fallait, pour être élu au comité d'entreprise ou pour devenir délégué du personnel « savoir lire et écrire en français ».

Votre commission, lorsqu'elle avait examiné ce projet, avait souligné le caractère quelque peu discriminatoire de cette condition de capacité et avait fait valoir qu'une telle condition permettait, par le biais d'une interprétation restrictive, de continuer à écarter les étrangers des fonctions de représentation du personnel.

Par ailleurs, votre commission avait estimé logique d'étendre l'égalisation des droits des travailleurs immigrés, entre eux et par rapport aux Français, à deux autres fonctions de représentation du personnel :

— celle de délégué syndical, précédemment réservée aux Français et aux ressortissants de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ;

— celle de délégués mineurs, pour lesquels les étrangers étaient privés non seulement de l'éligibilité, mais encore, dans de nombreux cas, du simple droit de vote.

Le Gouvernement, au cours du débat, s'était fermement opposé aux amendements présentés en ce sens par votre commission, qui n'avaient pas été adoptés.

Sans doute n'avait-il pas été, cependant, entièrement insensible aux arguments que nous avons développés, puisqu'il dépo-

sait l'année suivante un projet de loi élargissant les conditions de l'éligibilité des étrangers aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, et permettant aux travailleurs étrangers de devenir délégués syndicaux.

C'est sur ce texte que le Parlement, après bien des retards, est appelé à se prononcer.

L'Assemblée Nationale l'a considérablement enrichi puisqu'elle a adopté six articles nouveaux, prévoyant en particulier :

— la suppression des textes du Code du travail qui limitent la possibilité, pour les primo-immigrants, de changer d'emploi au cours de leur première année de séjour en France ;

— la possibilité, pour les travailleurs immigrés, d'accéder aux fonctions d'administration et de direction des syndicats ;

— la consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des salariés immigrés ;

— le droit de vote, pour les travailleurs et employeurs étrangers, aux élections des conseils de prud'hommes ;

— le droit de vote aux élections de délégués mineurs.

Votre commission ne peut qu'être satisfaite de voir aboutir des propositions qu'elle craignait d'avoir formulées en vain, complétées sur des points aussi importants que le droit de vote aux juridictions du travail et l'accès à la direction des syndicats.

Le texte qui vous est soumis comble dans une large mesure les retards que connaissait notre pays sur les plans des droits reconnus aux étrangers par la législation du travail. Il ne peut que recueillir notre approbation.

Cependant, avant de passer à l'examen du détail des articles, votre commission tient à insister, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, sur la nécessité de ne pas s'en tenir à la seule égalité juridique entre Français et immigrés. Une véritable égalité de situation implique dans de nombreux domaines un effort important en faveur des travailleurs étrangers : développement de logements adoptés aux besoins et aux moyens des intéressés, aides en matière de scolarisation et de formation professionnelle notamment.

Votre commission espère que le prochain budget saura traduire ces préoccupations. L'apport des travailleurs étrangers à notre pays suffirait amplement à justifier, si cela était nécessaire, un tel souci.

Article premier.

Cet article ouvre aux étrangers, dans les mêmes conditions qu'aux Français, l'accès aux fonctions de délégué syndical.

L'article L. 412-12 du Code du travail dispose que, pour devenir délégué syndical, il faut satisfaire à une condition d'âge (21 ans), d'ancienneté dans l'entreprise (un an au moins, sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement), de moralité (n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral), et de nationalité française. Il prévoit cependant que les délégués peuvent être de nationalité étrangère « dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité ».

Dans la pratique, seuls les ressortissants de la Communauté économique européenne satisfont à cette condition. Tous les autres travailleurs étrangers sont donc écartés, même les Algériens à qui les accords d'Evian garantissent pourtant l'égalité de traitement avec les salariés français.

La solution proposée par le texte initial du présent article consistait :

- à supprimer toute référence à la nationalité française ;
- à exiger simplement des délégués syndicaux étrangers une condition supplémentaire de résidence en France de deux ans, en situation régulière.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela les propositions de sa commission, a abaissé de 21 ans à 18 ans l'âge exigé pour être délégué syndical, afin de tenir compte d'une proposition de loi adoptée par le Sénat en ce sens.

En outre, elle a supprimé toute condition de résidence pour les travailleurs étrangers. En effet, l'exigence d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise apparaît suffisante et l'on peut être assuré que les syndicats ne désigneront pas comme délégués syndicaux des travailleurs en situation irrégulière.

Votre commission ne peut qu'approuver cette modification. La solution retenue par l'Assemblée Nationale, qui revient à supprimer toute discrimination entre Français et Etrangers, est celle-là même qu'elle avait préconisée lors de l'examen de la loi de 1972.

Art. 2.

La loi du 27 juin 1972, qui a élargi les conditions d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et des membres du comité d'entreprise, a cependant prévu que les intéressés devaient savoir « lire et écrire en français ». Ces dispositions se trouvent codifiées aux articles L. 420-9 et L. 433-4 du Code du travail.

Le texte initial du présent article proposait d'exiger simplement de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qu'ils s'expriment en français.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission, a choisi de supprimer purement et simplement toute condition tenant à la langue française pour l'accès aux fonctions en cause.

Elle a considéré, en effet, que le texte initial de cet article risquait de permettre à des employeurs d'écartier des candidats pour la seule raison qu'ils n'auraient pas une connaissance parfaite de notre langue. Elle a également estimé qu'il convenait de ne restreindre en aucune façon la liberté de choix des intéressés.

Amendement : Un débat s'est engagé en commission sur l'opportunité de la suppression décidée par l'Assemblée Nationale. Plusieurs commissaires ayant fait valoir que l'obligation de « savoir s'exprimer en français » n'était pas une condition contraignante et qu'elle constituait le minimum nécessaire pour que les représentants du personnel soient en mesure de remplir leur mission, la commission a finalement décidé, à la majorité, de revenir au texte initial du projet de loi.

Art. 3 (nouveau).

Cet article tend à permettre aux travailleurs immigrés de changer d'emploi au cours de leur première année de séjour en France.

L'article L. 341-7 du Code du travail interdit à l'employeur d'embaucher, directement ou par intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Il est fait exception à cette règle :

- pour les étrangers introduits en France depuis plus d'un an ;
- lorsque le contrat initial a été résilié par décision de justice ;
- lorsque l'étranger est porteur d'une carte de présentation délivrée par le service public de l'emploi ; après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

L'article L. 831-4 édicte des dispositions identiques pour les Départements d'Outre-Mer.

L'application de ces deux textes s'est avérée comporter des inconvénients.

La protection du premier employeur n'est guère efficace, puisqu'elle n'intervient qu'*a posteriori* et que les peines encourues par le deuxième employeur sont peu dissuasives et rarement mises en œuvre.

En revanche, le travailleur qui perd son premier emploi est contraint, par ces textes, à entamer de nouvelles démarches administratives. Il en est de même si, peu satisfait des conditions de travail et de rémunération qui lui sont offertes, il souhaite quitter son emploi et en occuper un autre.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée Nationale, par voie d'amendement, un article 3 (nouveau) supprimant les dispositions en cause.

Votre commission approuve l'abrogation décidée par l'Assemblée Nationale au présent article, qui met fin à ce qui pouvait apparaître comme une discrimination à l'encontre des primo-immigrants. Elle insiste cependant pour que les autorités compétentes veillent avec la plus grande attention à ce que des employeurs peu scrupuleux ne « détournent » des travailleurs, nouveaux arrivants, donc peu au courant des réalités sociales et économiques françaises, d'un emploi stable, pour un emploi apparemment plus attractif, mais qui s'avérerait provisoire et déboucherait sur le chômage.

Art. 4 (nouveau).

Cet article tend à ouvrir aux travailleurs étrangers l'accès aux fonctions d'administration ou de direction des syndicats professionnels.

Les problèmes que cette ouverture soulève ont été maintes fois évoqués.

Il est en effet peu logique que les syndicats, qui s'occupent de questions intéressant les travailleurs étrangers, ne puissent être administrés et dirigés que par des Français. Mais il apparaît, en même temps, souhaitable d'éviter la constitution de syndicats entièrement dirigés par des personnes de nationalité étrangère.

Le Gouvernement a donc proposé à l'Assemblée Nationale, par voie d'amendement, une rédaction nouvelle de l'article L. 411-4 du Code du travail, qui énumère les conditions requises pour diriger ou administrer un syndicat.

La rédaction proposée supprimait toute référence à la nationalité française. En revanche, elle exigeait des administrateurs ou des dirigeants étrangers, sauf des ressortissants de la C. E. E., qu'ils résident en France depuis cinq ans au moins à la date de leur désignation aux fonctions en cause. De plus, elle précisait que la proportion des étrangers au sein de la direction et de l'administration du syndicat ne pouvait excéder un tiers.

L'Assemblée Nationale a estimé que cette solution comportait plusieurs inconvénients. Elle maintient, en effet, une discrimination entre les travailleurs étrangers et les nationaux. En outre, elle empêche les travailleurs étrangers d'une entreprise où ne travaille aucun Français de constituer un syndicat. Enfin, le *numerus clausus* institué revêt un certain caractère d'arbitraire. Pourquoi un tiers, plutôt que le quart ou la moitié ? Même s'il s'agit simplement d'éviter que les étrangers ne se trouvent en majorité à la tête d'un syndicat, on sait que le *numerus clausus* est une solution illusoire. Elle laisse toujours place, en effet, à la constitution d'un syndicat où les dirigeants de nationalité française ne seraient là que pour la forme, et où les étrangers, juridiquement en minorité, détiendraient une emprise de fait sur l'appareil de l'organisation syndicale.

Aussi, l'Assemblée Nationale a-t-elle retenu une solution différente. Elle a supprimé toute limitation de la proportion des dirigeants étrangers, de même que toute condition de résidence. Mais elle a prévu que les travailleurs étrangers ne pourraient accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat que si celui-ci était affilié à une organisation représentative au plan national. On est ainsi assuré que la mesure d'égalisation proposée n'aura pas de conséquences néfastes. Rappelons, en outre,

que le nombre et la diversité des organisations représentatives au plan national laissent aux travailleurs étrangers une liberté de choix extrêmement large.

Votre commission vous invite à adopter le présent article.

Art. 5 (nouveau).

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement, prévoit la consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'employeur se propose de recruter.

Votre commission vous engage à l'adopter. Certes, il alourdit encore les tâches, déjà nombreuses, des comités d'entreprise. Mais, dans un domaine où l'administration chargée du contrôle de l'accueil des migrants n'a pas toujours les moyens, notamment en personnel, de veiller avec l'attention nécessaire aux conditions réelles de logement des intéressés, il est bon que le comité d'entreprise, bien au courant de la vie de l'entreprise, puisse intervenir le cas échéant.

Art. 6 (nouveau).

Cet article a pour objet de permettre aux travailleurs et aux employeurs étrangers d'élire les conseillers prud'hommes dans les mêmes conditions que les nationaux.

L'article L. 513-1 du Code du travail, qui énumère les conditions requises pour voter aux élections des conseils de prud'hommes, pose une condition d'inscription sur les listes électorales, donc de nationalité française.

Le présent article, adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit que, par dérogation à cette règle, les travailleurs étrangers remplissant toutes les autres conditions prévues par l'article L. 513-1 pourront participer aux élections prud'homales.

Il supprime, par voie de conséquence, certaines dispositions devenues inutiles de l'article L. 513-2 relatif aux électeurs agricoles ressortissants de la C. E. E.

Votre commission ne peut qu'approuver le présent article : dans un pays où un salarié sur dix est immigré, il est indispensable que les travailleurs étrangers puissent participer à l'élection d'instances juridictionnelles appelées à statuer, le cas échéant, sur des affaires les concernant.

Art. 7 (nouveau).

Cet article, introduit dans le projet par l'Assemblée Nationale, précise que l'éligibilité aux conseils de prud'hommes demeure réservée aux nationaux.

Votre commission considère qu'il est en effet normal en l'état actuel de notre droit, que la fonction juridictionnelle des prud'hommes implique la nationalité française.

Art. 8 (nouveau).

Cet article, ajouté au projet de loi par l'Assemblée Nationale, permet aux travailleurs étrangers employés dans les mines d'élire les délégués mineurs dans les mêmes conditions que les nationaux.

On sait que l'accès à ces fonctions est actuellement réservé aux travailleurs français.

Quant au droit de vote, il est également écarté pour les travailleurs étrangers, à moins qu'ils ne soient ressortissants de la C. E. E., qu'ils répondent « aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité », ou qu'ils justifient, « soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans ».

Les exceptions prévues ont une portée d'autant plus limitée que la plupart des étrangers, comme l'avait déjà fait observer votre commission lors de l'examen de la loi du 27 juin 1972, accomplissent un à deux contrats de dix-huit mois seulement.

Il est peu compréhensible que les mineurs étrangers en France, qui représentent une proportion importante des effectifs de la profession, doivent attendre cinq ans pour exercer un droit de vote qui est reconnu d'emblée aux nationaux.

L'Assemblée Nationale a opportunément supprimé cette discrimination, comme votre commission l'avait elle-même souhaité il y a trois ans. Elle a en outre abaissé à seize ans l'âge requis pour être électeur. En effet, l'âge minimum de dix-huit ans, exigé pour travailler au fond, ne l'est pas pour travailler à la surface, et le texte de l'article L. 712-10 s'applique aux délégués de surface.

Il vous est proposé d'adopter le présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. L. 412-12 du Code du travail.	Article premier. Le premier alinéa de l'article L. 412-12 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. En outre, s'ils sont de nationalité étrangère, ils doivent résider en France en situation régulière depuis deux ans au moins à la date de leur désignation comme délégué syndical. »	Article premier. Alinéa sans modification. Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.	Article premier. Conforme.
Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. Dans les entreprises de travail temporaire la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est appréciée en ce qui concerne les travailleurs temporaires, en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaires au cours des dix-huit mois précédant la désignation du délégué syndical, ce délai étant réduit			

<p>Texte actuellement en vigueur.</p>	<p>Texte du projet de loi.</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</p>	<p>Texte proposé par votre commission.</p>
<p>à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.</p> <p>Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>Art. L. 420-9 du Code du travail.</p> <p>Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français, et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.</p> <p>Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet modifiée et 26 septembre 1944.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 420-09 et de l'article L. 433-4 du Code du travail les mots « sachant lire et écrire en français » sont remplacés par les mots « s'exprimant en français ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du Code du travail, les mots « sachant lire et écrire en français » sont supprimés.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 420-09 et de l'article L. 434-4 du Code du travail, les mots « sachant lire et écrire en français » sont remplacés par les mots « s'exprimant en français ».</p>
<p>Art. L. 433-4 du Code du travail.</p> <p>Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même</p>			

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français, et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet modifiée et 26 septembre 1944.

Art. L. 341-7
du Code du travail.

Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction n'est pas applicable :

1° Si le contrat liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par décision de justice ;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur étranger ;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par le service public de l'emploi, après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art. 3 (nouveau).

Les articles L. 341-7 et L. 831-4 du Code du travail sont abrogés.

Art. 3.

Conforme.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 831-4
du Code du travail.

Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction n'est pas applicable :

1° Si le contrat de travail liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par décision de justice ;

2° Si une année est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé ;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un service public de main-d'œuvre, après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art. L. 411-4
du Code du travail.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être français et jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 4 (nouveau).

L'article L. 411-4 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-4. — Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Art. 4 (nouveau).

Conforme.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 432-1
du Code du travail.

Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise; il est obligatoirement saisi pour avis des règlements qui s'y rapportent.

Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de un pour cent sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

Art. 5 (nouveau).

L'alinéa suivant est inséré entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail :

« Il est également consulté sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9 du présent Code. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 5 (nouveau).

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes et des femmes.</p>			
<p>Art. L. 513-2 du Code du travail.</p>		<p>Art. 6 (nouveau).</p>	<p>Art. 6 (nouveau).</p>
<p>Sont électeurs agricoles ceux qui, déjà régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, exercent effectivement la profession d'agriculteur et remplissent les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 513-1 :</p>		<p>I. — Après l'article L. 513-3 du Code du travail, il est ajouté un nouvel article L. 513-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° Electeurs ouvriers : les ouvriers agricoles ;</p>		<p>« Art. L. 513-3-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 513-1, L. 513-2 et L. 513-3 ci-dessus, les ressortissants étrangers peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes s'ils remplissent les conditions autres que celle de nationalité, prévues par les articles précités. »</p>	
<p>2° Electeurs employés : les régisseurs et chefs de culture ;</p>		<p>II. — A partir des mots « par dérogation aux dispositions qui précèdent », la fin de l'article L. 513-2 du Code du travail est supprimée.</p>	
<p>3° Electeurs employeurs : les exploitants agricoles, qu'ils aient la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes employeurs les étrangers, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui exercent en France l'activité d'exploitant agricole conformément aux dispositions de droit interne prises pour l'application des articles 52 à 58 du traité instituant la Communauté économique européenne.</p>			
<p>Pour être électeur aux conseils de prud'hommes ces ressortissants doivent :</p>			
<p>a) Remplir les conditions autres que celle de nationalité nécessaires à un Fran-</p>			

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

çais pour être inscrit sur les listes électorales établies conformément au livre I^{er}, titre I^{er}, chapitres I^{er} et II du Code électoral et sur les listes électorales des chambres d'agriculture ;

b) Exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 et au présent article.

**Art. L. 513-3
du Code du travail.**

Sont électeurs à la section des professions diverses s'ils remplissent les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 513-1 :

1° Les salariés exerçant leur activité dans les entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles ;

2° Les employés exerçant leur activité dans des entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles ;

3° Les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés définis aux 1° et 2° ci-dessus ainsi que les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole.

**Art. L. 513-5
du Code du travail.**

Les ressortissants de la Communauté économique européenne mentionnés à l'article L. 513-2 qui exercent en France l'activité d'exploitant agricole ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes.

Art. 7 (nouveau).

L'article L. 513-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-5. — Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L. 513-3-1 ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes. »

Art. 7 (nouveau).

Conforme.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 712-10
du Code du travail.

Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 8 (nouveau).

L'article L. 712-10 du Code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 712-10. — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de seize ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 8 (nouveau).

Conforme.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, assorti de l'amendement qu'elle vous propose.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du Code du travail les mots : « sachant lire et écrire en français », sont remplacés par les mots : « s'exprimant en français ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 412-12 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. »

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du Code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français » sont supprimés.

Art. 3 (nouveau).

Les articles L. 341-7 et L. 831-4 du Code du travail sont abrogés.

Art. 4 (nouveau).

L'article E. 411-4 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-4. — Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

Art. 5 (nouveau).

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail :

« Il est également consulté sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9 du présent Code. »

Art. 6 (nouveau).

I. — Après l'article L. 513-3 du Code du travail, il est ajouté un nouvel article L. 513-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-3-1.* — Par dérogation aux dispositions des articles L. 513-1, L. 513-2 et L. 513-3 ci-dessus, les ressortissants étrangers peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes s'ils remplissent les conditions autres que celle de nationalité, prévues par les articles précités. »

II. — A partir des mots : « par dérogation aux dispositions qui précèdent », la fin de l'article L. 513-2 du Code du travail est supprimée.

Art. 7 (nouveau).

L'article L. 513-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-5.* — Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L. 513-3-1 ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes. »

Art. 8 (nouveau).

L'article L. 712-10 du Code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 712-10.* — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de seize ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »